

Fxxxxxx Pxxxx

Cusset, le mardi 14 février 2017

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

03300 CUSSET

Axxxx Mxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

03260 Saint Germain des Fossés

Bxxxx Vxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

03300 Creuzier le Vieux

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon
CS90129
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Dossier n° 1601511-1

OBSERVATIONS DE MESSIEURS Fxxxxxx Pxxxx, Axxxx Mxxxx ET Bxxxx Vxxxxx SUR LE MÉMOIRE EN DÉFENSE N° 2 PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VICHY VAL D'ALLIER, AUJOURD'HUI VICHY COMMUNAUTÉ, DANS L'AFFAIRE RÉFÉRENCÉE CI-DESSUS ET COMMUNIQUÉ PAR VOTRE TRIBUNAL LE 27 JANVIER 2017.

Monsieur le Président ,
Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,

Le 16 novembre 2016, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand nous a communiqué la copie du mémoire en défense de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier auquel nous avons répondu par des écritures enregistrées au greffe du tribunal le 14 décembre 2016 comportant nos observations démontrant l'argumentation spécieuse des défendeurs. Le 27 janvier 2017, la collectivité nous a adressé un second mémoire destiné à répondre à nos écritures précitées

La nature des allégations avancées par la collectivité dans ce second mémoire nous oblige à venir apporter un certain nombre d'observations, de mises au point et de réfutations que, par souci de clarté, nous allons exposer en suivant le déroulé du deuxième mémoire qui nous a été transmis.

SUR L'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

Pour essayer de faire juger notre recours irrecevable, les défendeurs invoquent le fait que le protocole passé avec DEXIA-SFIL ne présente pas le caractère d'une décision administrative et n'est donc pas susceptible de

faire l'objet de recours. Ils omettent de préciser que **notre demande porte principalement sur l'annulation des délibérations N° 7A, 7B et 8**. Même si le tribunal administratif ne décidait pas d'annuler le protocole, l'annulation des délibérations dont un des objets est précisément l'autorisation de la signature du protocole ne manquerait pas de rendre ce dernier caduc ou tout au moins susceptible d'un recours en annulation devant une autre juridiction si d'aventure la collectivité persistait à le maintenir avec ses effets. Les défendeurs focalisent l'attention du tribunal sur le seul protocole dans l'intention de faire oublier notre demande principale portant sur l'annulation des délibérations qui présentent incontestablement le caractère de décisions administratives. Contrairement à ce que laissent entendre les défendeurs, nos conclusions tendent à l'annulation des délibérations et non du seul protocole.

Les défendeurs règlent en deux petites lignes (p. 3) la question de l'information aux élus et aux administrés relative au mode de calcul de l'IRA sans apporter aucun élément d'explication et d'argumentation à leur affirmation selon laquelle « *la demande concernant la note explicative du calcul de l'IRA telle que formulée par les requérants ne tend pas à l'annulation d'un acte administratif* ». Eu égard au montant considérable de cette IRA, autour de 3 millions d'euros, cette information était pourtant selon nous essentielle pour permettre aux élus de se prononcer sur la délibération validant son montant. À l'appui de notre propos, il est plus que problématique qu'à cette date, aucun élu, y compris le président de la communauté d'agglomération, ne soit capable d'expliquer et de retracer le mode de calcul amenant au montant de l'IRA payée. Cela dénote bien d'un manque d'information de nature à avoir vicié la décision des élus dans leur vote des délibérations.

Les défendeurs se livrent ensuite à un exercice périlleux pour démontrer que le paiement de l'IRA par la collectivité ne constituerait pas nécessairement une charge financière supplémentaire au motif que si le contrat initial s'était poursuivi en l'état jusqu'à son terme, soit le 1^{er} juillet 2016, « *les finances de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER auraient été exposées au risque d'augmentation des intérêts jusqu'à cette date.* » (p. 3) À leur insu, les défendeurs viennent souligner ici la dangerosité des emprunts toxiques, en se prévalant d'un argument reposant sur les taux d'intérêts élevés de ce type de contrat, qui génèrent un coût au final très élevé pour la collectivité, pour justifier l'acceptation du paiement d'une IRA très importante. Ils témoignent également à cette occasion de leur méconnaissance du fonctionnement des emprunts structurés puisque l'IRA a précisément pour but de compenser pour la banque le manque à gagner résultant de la perte d'intérêts consécutive au remboursement anticipé de l'emprunt, ou pour le résumer en quelques mots, avec ou sans remboursement anticipé la collectivité est perdante. Elle a le choix de payer le surcoût des intérêts élevés en une seule fois par le biais de l'IRA dans la première éventualité, soit de payer les surcoûts de manière étalée sur la durée restant à courir dans la seconde.

Partant de notre constat du caractère défavorable pour la collectivité de l'opération de sortie, au terme d'un développement besogneux, les défendeurs s'autorisent à déduire que « *le maintien du prêt antérieur aurait été préférable* » (p. 4). Comme nous venons de le démontrer, avec les emprunts toxiques, les collectivités n'ont le choix qu'entre la peste et le choléra, soit payer des intérêts très élevés jusqu'au terme du prêt, soit payer une IRA démesurée.

SUR LE CARACTÈRE INFONDÉ DU RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

Il est révélateur que dans leur besogneuse tentative de réfutation de nos arguments, à aucun moment les défendeurs ne parviennent à apporter le moindre début d'argumentation lorsque nous rappelons que la circulaire du 25 juin 2010 dispose que :

« Les collectivités territoriales ne peuvent légalement agir que pour des motifs d'intérêt général présentant un caractère local. L'engagement des finances des collectivités locales dans des opérations de nature spéculative ne relève ni des compétences qui leur sont reconnues par la loi, ni de l'intérêt général précité. Les actes ayant un tel objet sont déférés par le représentant de l'État au juge administratif, sur le fondement notamment de l'incompétence et du détournement de pouvoir. »

De même, lorsqu'à l'appui de notre argumentation nous invoquons l'alinéa 3 de l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours... »

les défendeurs brodent autour de la notion « *d'opération complexe* » sans à aucun moment apporter le moindre élément concret concernant les critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières que doivent respecter les formules d'indexation des taux variables.

Enfin, si par définition un conseil communautaire est compétent pour autoriser la souscription d'un contrat d'emprunt, un certain nombre de conditions doivent être remplies pour justifier la souscription d'un tel contrat.

La fébrilité des défendeurs est patente lorsqu'après avoir soutenu qu'ils ne peuvent que « *réaffirmer avec force que le présent recours ne peut et ne saurait avoir pour objet d'apprécier la légalité des délibérations du 30 juin 2016 au regard de celle du contrat de prêt de 2007* » (p. 5), ils se sentent tout de même obligés de noter aussitôt après que « *le vice-président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY était parfaitement habilité pour signer le contrat de prêt émis le 2 juillet 2007.* » (p. 5) Nous nous contentons sur cette question de renvoyer le tribunal aux déclarations faites par Messieurs Malhuret et Bocq lors du conseil communautaire du 30 juin 2016 que nous reproduisons dans notre recours initial (p. 8) et dans nos observations du 14 décembre écoulé sur le mémoire en défense (p. 3).

Sur le vice de procédure pour défaut d'information des élus du conseil communautaire, les défendeurs persistent à soutenir de façon infondée et fallacieuse que « *les documents transmis aux élus étaient complets et comportaient l'ensemble des informations relatives à l'opération de sortie, dont le mode de calcul tel que précisé dans l'annexe au protocole transactionnel.* » (p. 5) Le tribunal pourra vérifier nos dires lorsqu'il s'essaiera en vain, comme nous nous y sommes nous-même essayés en pure perte, à déterminer le montant de

l'IRA, à partir des seuls documents et informations fournis par la banque à la collectivité. Ne pas être en situation de vérifier le bienfondé du montant de l'IRA signifie que la banque dispose de fait d'un privilège exorbitant par rapport à la collectivité et que les deux parties ne négocient pas sur un pied d'égalité. Les chiffrages successifs et discordants de cette indemnité par la banque évoqués par les défendeurs (p. 6) ne soulignent que mieux la nécessité impérieuse pour l'emprunteur de connaître le détail précis des modalités de calcul. Il apparaît que les délibérations valident le paiement d'une indemnité excessive décidée et calculée unilatéralement par le prêteur qui va en recevoir le montant en soumettant l'emprunteur à des conditions financières trop lourdes.

Nous relevons que **la doctrine d'emploi du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque présentée et approuvée au Conseil national d'orientation et de suivi du Fonds de soutien (CNOS) le 2 avril 2015** (http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/doctrine_emploi_07042015.pdf, p. 2)

prévoit que la valeur de l'IRA doit être contrôlée par le Service à compétence nationale (SCN). En clair, cela signifie qu'il existe bel et bien une information précise et détaillée relative au mode de calcul de l'IRA. Dans les opérations de sortie des emprunts toxiques, en plus de la banque de contrepartie jamais citée alors qu'elle est la principale bénéficiaire de l'IRA (ici la Banque Royale d'Ecosse, voir pages 17 et 18 de notre recours), il y a trois autres parties intervenantes : la banque prêteuse, l'État par le biais du Fonds de soutien et des différentes structures rattachées à celui-ci, enfin la collectivité.

Or en ce qui concerne le dossier de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, nous relevons que l'État est doublement présent : à travers le Fonds de soutien, mais également à travers la banque, puisque c'est ce même État qui a repris et qui gère avec ses structures SFIL et CAFFIL les encours de Dexia suite à la faillite de cette banque. Dans cette relation, la collectivité qui va supporter l'essentiel de l'IRA est étonnamment la seule des parties à ne pas disposer du mode de calcul précis et détaillé de l'IRA. Cela atteste d'un déséquilibre injustifié dans les relations contractuelles entre les parties.

Il ressort que les délibérations valident de façon illégale et infondée des violations caractérisées des principes fondateurs du droit des contrats : la liberté contractuelle (le choix proposé à la collectivité revient à payer une indemnité abusive, soit des intérêts excessifs de façon étalée dans le temps), l'équilibre économique (le contrat est déséquilibré à l'avantage de la banque), l'égalité des parties (la collectivité ne trouve aucun avantage à la différence de la banque qui lui fait supporter en intégralité les surcoûts de l'emprunt spéculatif), la loyauté des parties (la banque n'a pas exécuté fidèlement ses engagements, notamment en matière d'information et de conseil ; le refus de communiquer le mode détaillé de calcul de l'IRA en est une illustration), enfin la sécurité juridique (la contestation fondée que nous faisons des délibérations montre que l'objet du contrat, notamment en ce qui touche à l'IRA, n'est pas décrit de manière précise).

Sur la prétendue mauvaise foi des requérants (point 3 page 6 du mémoire de défense n°2 de la communauté d'agglomération) qui évoquent la possibilité d'un lien entre la relative baisse de l'IRA et leur action en justice, nous rappellerons que les requérants ont seulement ici exprimé l'espoir en tant que contribuables requérants que leur recours a pu influencer sur une négociation d'emprunts qui reste une négociation commerciale même

dans un cadre particulièrement contestable et défavorable tant il est opaque et déséquilibré. Les élus s'en sont-ils servis ? Les requérants ne peuvent effectivement que l'espérer. Mais à ce niveau encore, la défense révèle à nouveau ses limites quand elle écrit que "l'IRA est déterminée sur la base de cotations de marché prévalant le jour de sa fixation" sans définir davantage le mode de calcul qui la définit précisément... une nouvelle fois.

Dans notre réponse au mémoire de défense n°1 présenté par le communauté d'agglomération nous avons tenu à souligner un exposé contestable de la chronologie des faits (page 4) car il nous a semblé qu'il portait atteinte à la cohérence de notre démarche même si c'était de façon très marginale. Dans sa réponse (page 6 point 4) la défense de la communauté d'agglomération nous met maintenant injustement en cause sur ce point. Nous tenons ici à réaffirmer la cohérence de notre réponse : si effectivement notre recours a été reçu par la communauté d'agglomération par voie postale le 6 septembre c'est bien le 29 août que celle-ci a été informée de son dépôt au tribunal administratif. Pour preuve, le président de la communauté d'agglomération a pu s'exprimer sur le sujet dès le 29 août à la radio (France Bleu Auvergne) et à la télévision (France 3 Auvergne). On peut rapidement retrouver les liens ramenant à ces interventions sur une page internet du site d'attac bassin de vichy à la rubrique emprunts toxiques sur <http://local.attac.org/attac03/vichy/spip.php?article65>. Par ce biais, nous invitons d'ailleurs les juges à entendre l'argumentation du président de la communauté d'agglomération à ce moment là. Il n'est donc pas faux d'écrire que les requérants ont reçu une réponse à leur demande de documents formulée le 6 août 2016 une fois la communauté d'agglomération informée du dépôt de leur recours le 29 août. En contestant cette chronologie des faits, la défense fait diversion et contribue à nouveau à mettre en cause de façon maladroite et marginale la cohérence de la démarche des requérants .

Nous relevons que dans leur mémoire en défense N° 2, signe de leur désarroi, les défendeurs n'apportent aucune réponse ou contradiction à plusieurs de nos arguments, en particulier le détournement de pouvoir, la question des concessions réciproques ou celle de la clause de confidentialité prévue à l'article 5 du protocole passé entre la collectivité et SFIL/CAFFIL/DEXIA (page 5 des observations du 10 décembre 2016). L'affirmation introductive des défendeurs selon laquelle les « requérants réitèrent l'argumentation développée dans leur requête introductive d'instance sans apporter d'éléments nouveaux » apparaît ici bien erronée.

Pour les autres points évoqués par les défendeurs, nous renvoyons le tribunal à notre requête du 26 août 2016 et à nos observations du 14 décembre 2016.

PAR CES MOTIFS

Les requérants concluent au vu de leur requête du 26 août 2016, leurs observations du 26 août 2016 et les présentes observations qu'ils sont bien fondés à demander au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- L'annulation des délibérations N° 7 A, 7 B et 8 de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier.
- La communication par la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, aujourd'hui Vichy Communauté, aux requérants d'une note explicative du calcul de l'IRA.

Enfin, les requérants rappellent qu'ils agissent de façon désintéressée dans le cadre d'une démarche citoyenne, animés par le seul souci de défendre les intérêts de la collectivité et de ses habitants et de veiller au strict respect du droit, et qu'ils ne demandent pas de versement de somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Axxxx Mxxxx

Fxxxxxx Pxxxx

Bxxxx Vxxxxx